

LE SPECTACLE PYROTECHNIQUE

(Dispositions en vigueur depuis le 2 juin 2022)

En application de l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 en application des articles 3, 4, et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, **une évolution de la procédure de déclaration de spectacle pyrotechnique est mise en œuvre à partir du 1er septembre 2022.**

Est qualifié de spectacle pyrotechnique, le tir d'artifices de divertissement, ou d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, lors d'un spectacle devant un public, s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- plus de **35 kg** de matière active classés en **catégories 2, 3 ou T1** ;
- mise en œuvre d'au moins **1 article classé en catégories 4 ou T2.**

Dans le cas où le spectacle pyrotechnique comporte au moins un article classé F4 ou T2, le responsable de la mise en œuvre doit être impérativement titulaire du certificat de qualification et de l'agrément préfectoral.

1. Le responsable du spectacle

Un spectacle pyrotechnique se déroule sous la responsabilité d'un organisateur. Ce dernier peut être une personne morale ou physique qui réalise ledit spectacle ou qui le commande auprès d'une société.

L'organisateur peut être une commune qui réalise elle-même le spectacle en demandant à un membre du personnel communal de le mettre en œuvre ou qui fait appel à une société prestataire de services.

Il appartient à l'organisateur :

- de s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle ;
- de nommer un responsable du stockage (en cas de stockage momentané avant le spectacle) chargé de veiller à ce que le stockage momentané des articles pyrotechniques avant le spectacle soit effectué conformément aux règles de sécurité en vigueur ;
- de nommer un responsable de la mise en œuvre, chargé de veiller au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique conformément aux règles de sécurité en vigueur.

2. La déclaration du spectacle

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit adresser le dossier de déclaration de spectacle pyrotechnique **un mois au moins avant sa réalisation**, au maire de la commune et au préfet du département (ou à la sous-préfecture territorialement compétente) du lieu où se déroulera le spectacle. Celui-ci peut être transmis par courrier électronique.

La déclaration est désormais composée de 2 volets indissociables :

Le volet 1 est rempli par l'organisateur c'est-à-dire une personne physique ou morale qui réalise un spectacle pyrotechnique ou qui confie ce spectacle à un prestataire et qui engage sa responsabilité pour satisfaire aux exigences de sécurité publique et civile.

Le volet 2 est rempli par le prestataire c'est-à-dire la personne morale à qui est confiée la réalisation du spectacle pyrotechnique et qui est responsable de sa bonne réalisation.

En l'absence de prestataire, le dossier de déclaration de spectacle pyrotechnique est à renseigner et signer entièrement par l'organisateur du spectacle (dont notamment le cadre 3 du volet 1 et le volet 2).

Le dossier de déclaration comporte les documents suivants :

- Le nouveau formulaire de déclaration dûment complété et signé (Cf. imprimé cerfa n° 14098*01) modèle joint en annexe ;
- le schéma de mise en œuvre comportant : un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points ;
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage ;
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2 : la copie de l'agrément préfectoral et du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3 : la copie de l'agrément préfectoral **et** la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant : leur dénomination commerciale, leur calibre, leur catégorie de classement, leur numéro d'agrément ou le numéro de marquage CE de type ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés **à l'activité de spectacle pyrotechnique** ;
- en cas de stockage momentané avant le spectacle : la présentation des conditions de stockage des produits qui comporte la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement.

Le dossier doit être déposé à la mairie **ET** à la préfecture (ou à la sous-préfecture territorialement compétente) du lieu où se déroulera le spectacle.

Pour la Préfecture, vous pouvez l'envoyer à : pref-reglementation@bas-rhin.gouv.fr

Pour la Sous-Préfecture de Haguenau-Wissembourg : pref-reglementation-hw@bas-rhin.gouv.fr

Pour la Sous-Préfecture de Saverne : sous-prefecture-de-saverne@bas-rhin.pref.gouv.fr

Pour la Sous-Préfecture de Molsheim : sous-prefecture-de-molsheim@bas-rhin.pref.gouv.fr

Pour la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein : sous-prefecture-de-selestat-erstein@bas-rhin.pref.gouv.fr

Si le dossier est complet, la préfecture (ou la sous-préfecture territorialement compétente) remplit le cadre réservé à l'administration et délivre à l'organisateur une copie du formulaire de déclaration, qui vaut récépissé.

Après étude du dossier de déclaration, et en vertu de leur pouvoir de police, le maire (ou le préfet s'il invoque son pouvoir de substitution) peut prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

3. Nouvelles mentions :

De nouvelles mentions figurent également désormais dans le CERFA :

- l'identité du conseiller transport (expéditeur ou transporteur soumis ou non soumis en fonction des cas) ;
- le nom du ou des différents fournisseurs ;
- en matière de stockage momentané : les identités de la personne physique responsable du stockage momentané ainsi que de la personne chargée de la surveillance et du contrôle des articles pyrotechniques (société de gardiennage ou personne physique) ;
- le lieu de conservation des artifices (avant l'arrivée sur le site de tir ou arrivée sur le lieu de stockage momentané) ;
- le lieu de préparation pyrotechnique des artifices (grappage des bombes, montage des retards, montage des inflammateurs, etc.)

Dans ces nouvelles mentions, il conviendra également de faire parvenir :

- la liste des participants au tir, dont l'identité du responsable de la mise en œuvre du spectacle ainsi que les certificats de qualification et les agréments préfectoraux, qui doivent être transmis **5 jours avant la date prévue du jour du spectacle à la mairie ainsi qu'à la préfecture.**

4. Le stockage momentané avant le spectacle

Le stockage momentané des artifices de divertissement avant spectacle est soumis à des règles spécifiques en matière de sûreté et de sécurité définies dans le titre 1^{er} de l'arrêté du 31 mai 2010.

Les conditions à remplir pour appliquer les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 sont :

- la durée du stockage est limitée à 15 jours avant la date prévue du spectacle
- la quantité totale de matière active stockée dans le cadre du spectacle pyrotechnique ne doit pas atteindre le seuil de 90 kg (pour les produits classés en division de risque 1.3) ou 150 kg (pour les produits classés dans la division de risque 1.4).

Le dossier de déclaration du spectacle pyrotechnique, **déposé à la mairie ET à la préfecture** (ou à la sous-préfecture territorialement compétente) du lieu où se déroulera le spectacle, comporte les informations suivantes concernant le stockage momentané des articles pyrotechniques afin que le maire soit informé de la localisation et des conditions du stockage :

- l'identité de la personne responsable du stockage ainsi que la manière de la joindre immédiatement en cas d'incident ;
- la localisation précise du lieu de stockage ;
- les conditions de stockage : la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement.

Dans le cas où le site de stockage est situé dans le ressort d'une commune autre que celle du lieu du spectacle, l'organisateur du spectacle transmet au maire de la commune du lieu de stockage au moins **1 mois** avant le spectacle les informations précisées ci-dessus relatives au stockage.

Afin de lutter contre le stockage illégal et dangereux de produits d'artifice, **une dérogation** (article 9 de l'arrêté du 31 mai 2010 modifié) **permet dorénavant leur entreposage momentané dans un établissement recevant du public, mais dont l'accès est strictement interdit au public durant l'ensemble de la période de stockage précitée** (ex : gymnases ou vestiaires de stades municipaux fermés au public).

Ce stockage momentané est autorisé pendant une durée maximale de 15 jours avant la date du spectacle pyrotechnique et, le cas échéant, pendant une durée maximale de 15 jours après la date du spectacle (notamment pour les artifices défectueux ou non utilisés à l'issue du spectacle pyrotechnique).

REGLES RELATIVES AU CHOIX DU SITE

- ◆ le stockage momentané n'est autorisé que dans le voisinage des lieux du spectacle pyrotechnique.
- le site du stockage doit être isolé afin d'éviter les risques de propagation en cas d'incendie (art.8 de l'arrêté du 31 mai 2010).
- ◆ le stockage est interdit pour des raisons de sécurité en matière d'incendie dans certains lieux : une habitation, un immeuble disposant de lieux d'habitation, un appartement, un établissement recevant du public, un immeuble de grande hauteur, un sous-sol, une cave, un étage (art. 9 de l'arrêté du 31 mai 2010).
- ◆ Le local où sont entreposés les produits est nécessairement clos et n'est pas accessible au public.
- ◆ Le local est mis sous la surveillance permanente d'un gardien ou d'un système électronique qui permet d'alerter sans délai le responsable du stockage en cas d'effraction ou de début d'incendie (art. 11 de l'arrêté du 31 mai 2010).

L'AUTORISATION PREALABLE A LA FORMATION

(Dispositions en vigueur depuis le 17 octobre 2022)

Une nouvelle procédure de contrôle visant les candidats à une formation à l'emploi ou à la manipulation de produits explosifs a été introduite par le **décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022**, pris en application de **l'article 73 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021** pour une sécurité globale préservant les libertés.

Dorénavant, cette exigence, codifiée à **l'article R. 2352-121-1** du code de la défense, concerne, les formations dispensées dans le cadre :

- du certificat de qualification d'artificier F4/T2 (niveaux 1 et 2) ;
- du certificat de formation pour l'acquisition et l'utilisation d'articles pyrotechniques de catégorie P2 ;
- de titres professionnels en matières de dépollution pyrotechniques ;
- du certificat de préposé au tir.

Tout postulant à une formation citée ci-dessus doit préalablement être titulaire d'une autorisation individuelle délivrée par la préfecture du lieu de domicile du candidat.

Il faudra transmettre les documents ci-dessous à pref-reglementation@bas-rhin.gouv.fr :

- formulaire de demande d'autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs ;
- copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Cette nouvelle autorisation individuelle est **valable un an**.

Toutefois, elle ne doit pas être confondue avec l'agrément préfectoral pour la mise en œuvre des artifices F4/T2, et le certificat de qualification de niveaux 1 et/ou 2, lesquels sont à solliciter a posteriori de la formation réussie afin de pouvoir participer notamment aux spectacles pyrotechniques utilisant du F4/T2.

L'AGREMENT ET LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION

(Dispositions en vigueur depuis le 28 mai 2019)

Le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifie le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010. Ainsi, l'utilisation des articles pyrotechniques classés dans les catégories F4 et T2 doit être effectuée par des personnes titulaires de l'agrément **et** du certificat de qualification ou sous le contrôle direct de personnes titulaires. Les artifices F2 et F3 conçus pour être lancés par un mortier ne peuvent être mise en œuvre que par des personnes titulaires, soit de l'agrément ou sous le contrôle direct de personnes titulaires, soit du certificat de qualification.

1. L'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans par le préfet du département, après enquête administrative prévue aux articles L. 114-1 et R. 114-5 du Code de la Sécurité Intérieure.

Il permet la mise en œuvre d'artifices F2 et F3 conçus pour être lancés par un mortier et doit être demandé pour toute utilisation d'artifices F4 et T2.

L'agrément est refusé ou retiré lorsque les conclusions de l'enquête diligentée révèlent que le demandeur a un comportement incompatible avec la détention ou l'usage d'articles pyrotechniques dangereux.

Il se fait par simple demande, accompagnée de la copie du certificat de qualification F4 en cours de validité, d'une copie de pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et envoyée à : pref-reglementation@bas-rhin.gouv.fr

Depuis le 28 novembre 2019, l'agrément est obligatoire pour toute déclaration de spectacle pyrotechnique F2 et F3 avec mortier et F4.

2. Le certificat de qualification de niveau 1

Durée de la formation : 2 jours.

Validité du certificat : 5 ans.

Le titulaire du certificat de qualification de niveau 1, muni de l'agrément, est autorisé à effectuer les opérations de montage, tir et nettoyage de la zone de tir lorsqu'elles sont réalisées avec des articles pyrotechniques classés dans la catégorie F4 ou T2, (à l'exclusion des artifices nautiques) et comportant toutes les caractéristiques suivantes :

- quantité de matière active ne dépassant pas 500 g par produit ;
- diamètre du mortier inférieur à 50 mm s'il s'agit de marron d'air, ou inférieur à 105 mm s'il s'agit d'autres articles pyrotechniques tirés par un mortier ;
- angles d'ouverture des artifices par construction inférieurs à 30°.

La composition de la demande de certificat niveau 1 :

Cas n°1 Dans le cas où le demandeur **n'est titulaire d'aucun certificat de qualification**, il fournit au préfet du département de son domicile :

- une attestation de fin de stage de niveau 1, délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans ;
- une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de 5 ans correspondant au niveau 1 ;
- la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande et comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories F4 ou T2. Ces spectacles doivent avoir fait l'objet d'une déclaration en préfecture, suivie de l'envoi de la liste des personnes ayant participé aux tirs ;

Ces pièces seront également à fournir pour une demande de renouvellement.

- une copie de sa pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Ces pièces seront également à fournir pour une demande de renouvellement.

Cas n°2 Dans le cas où le demandeur est **titulaire d'un certificat de qualification délivré par un État membre de l'union européenne**, il fournit au préfet du département de son lieu de naissance (s'il est né en France) ou de son domicile en France, les documents suivants qui attestent de ces connaissances :

- le certificat de qualification délivré par les autorités administratives d'un État membre de l'union européenne ;
- tout document, accompagné de sa traduction en langue française, justifiant de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques réalisés sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;
- une copie de sa pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

3. Le certificat de qualification de niveau 2

Durée de la formation : 5 jours.

Validité du certificat : 2 ans.

Le certificat de qualification niveau 2 est délivré aux personnes titulaires du certificat de niveau 1 **depuis au moins 1 an**, ayant suivi une **formation complémentaire de 3 jours** dont le contenu est défini dans le cahier des charges des organismes de formation.

Il est possible de suivre la formation niveau 2 successivement à la formation niveau 1, et de satisfaire aux épreuves d'évaluation du niveau 2 avant d'avoir obtenu en préfecture le certificat de qualification niveau 1. L'intéressé ne sera titulaire du certificat de qualification niveau 2 qu'après avoir obtenu son certificat de qualification niveau 1 depuis au moins 1 an et qu'après avoir fait la demande de certificat de niveau 2 accompagnée des pièces justificatives.

Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 est autorisé à utiliser tous les types d'artifices de divertissement, uniquement s'il est titulaire de l'agrément.

La composition de la demande de certificat niveau 2 :

Cas n° 1 Dans le cas où le demandeur est **titulaire d'un certificat de qualification de niveau 1**, il fournit au préfet du département de son domicile :

- son certificat de qualification niveau 1 datant de plus d'un an ;
- une attestation de fin de stage de niveau 2 délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans ;
- une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de 5 ans correspondant au niveau 2 ;
- la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande et comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories F4 ou T2. Ces spectacles doivent avoir fait l'objet d'une déclaration en préfecture, suivie de l'envoi de la liste des personnes ayant participé aux tirs ;
Ces pièces seront également à fournir pour une demande de renouvellement.
- une copie de sa pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
Ces pièces seront également à fournir pour une demande de renouvellement.

En cas de non-renouvellement du certificat de qualification de niveau 2, le titulaire dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'échéance du précédent certificat, qu'il doit demander.

Cas n° 2 Dans le cas où le demandeur est **titulaire d'un certificat de qualification délivré par un Etat membre de l'union européenne**, il fournit au préfet du département de son lieu de naissance (s'il est né en France), ou de son domicile en France, les documents suivants qui attestent de ses connaissances :

- le certificat de qualification délivré par les autorités administratives d'un Etat membre de l'union européenne ;
- tout document accompagné de sa traduction en langue française justifiant de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques réalisés sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;
- une copie de sa pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

LES PRODUITS

(Dispositions en vigueur depuis le 4 juillet 2010)

La directive européenne 2007/23/CE introduit dans la réglementation française une nouvelle catégorie de produits qui étaient jusque-là inclus dans celle des artifices de divertissement : les articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Les artifices de divertissement sont désormais répartis en 2 catégories distinctes en fonction de leur finalité :

- Les artifices de divertissement
- Les articles pyrotechniques destinés au théâtre.

1. Les artifices de divertissement

Conformément aux définitions des articles 1 et 2 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, un artifice de divertissement est « un article pyrotechnique destiné au divertissement ». Un article pyrotechnique est « tout article pyrotechnique contenant des matières explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenu ».

Les artifices de divertissement sont classés, conformément à l'article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, en 4 catégories en fonction de leur dangerosité :

- **catégorie 1 (F1)** : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
- **catégorie 2 (F2)** : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;
- **catégorie 3 (F3)** : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;
- **catégorie 4 (F4)** : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des « connaissances particulières » et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

Les conditions d'acquisition sont définies à l'article 27 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 de la manière suivante :

- les artifices de divertissement de catégorie 1 sont en vente libre aux personnes âgées de plus de 12 ans ;
- les artifices de divertissement des catégories 2 et 3 sont en vente libre aux personnes majeures, sous réserve de l'obtention d'un agrément préfectoral pour les artifices destinés à être lancés par mortier ;
- les artifices de divertissement de catégorie 4 sont en vente aux personnes majeures titulaires d'un certificat de qualification.

2. Les articles pyrotechniques destinés au théâtre

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont « des articles destinés à être utilisés en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue ».

Les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont classés, conformément à l'article 13 du décret n° 2010-455, en 2 catégories en fonction de leur dangerosité :

- **catégorie T1** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible ;
- **catégorie T2** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

Les conditions d'acquisition sont définies à l'article 27 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 de la manière suivante :

- les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1 sont en vente libre aux personnes majeures titulaires d'un certificat de qualification ;
- les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 sont en vente libre aux personnes majeures titulaires d'un certificat de qualification.